

# REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 24 AVRIL 2018 A 18 H

*Présents : M./Mme, CAMGUILHEM Robert, CAMOUGRAND Nathalie, CARAMANTE Ange, DARRIEUTORT Blandine, DASQUET Karine, DUNAND Gabriel, JOUSSELIN Nadine, LAPEYRADE Alain, TARSOL Philippe, TRAMBOUZE Bernard*

*Absents : M./Mme, DELMON Nicolas, LABBE Aurore, MAUBOURGUET Jean-Pierre, MEIRANESIO Laurent, QUINDROIT Caroline*

*Secrétaire de séance : M. CARAMANTE Ange*

## **Désignation du secrétaire de séance**

*M. CARAMANTE Ange se présente et est désigné à l'unanimité des membres présents.*

## **A L'ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du procès-verbal des dernières réunions du Conseil municipal
2. Convention de servitude pour le passage de canalisations publiques d'eau pluviale en terrain privé
3. Intégration dans le domaine public de l'allée des Cigales et classement dans la voirie d'intérêt communautaire
4. Cessions lotissement l'Arrayade
5. Transfert des zones d'activités économiques à la communauté de communes
6. Echange de terrain
7. Achats de terrain
8. Cessions de terrains
9. Avenant à la convention d'adhésion au service médecine
10. Dénomination des voies des lotissements Matiouicq 1 et 2
11. Convention de mise à disposition de personnel
12. Création de postes
13. Adhésion au service médiation du CDG40
14. Rapport sur les délégations de fonctions confiées au Maire

### **1 Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal**

Aucune observation n'étant formulée sur le procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal en date du 20 février 2018, dont le secrétaire de séance était Alain Lapeyrade, il est approuvé par 8 voix pour et 2 abstentions de M. CAMGUILHEM et Mme DARRIEUTORT.

## 2 Convention de servitude pour le passage de canalisations publiques d'eau pluviale en terrain privé

Pour permettre l'écoulement des eaux pluviales du lotissement « Les Vignes », la commune a implanté un busage dans une propriété privée avec l'accord du propriétaire précédent. Ce terrain ayant été récemment cédé afin de réaliser une construction, il convient de mettre en place une servitude afin de garantir à la commune un accès aux installations.

Le conseil à l'unanimité :

- Valide le projet de servitude ci-joint.
- Autorise le maire à signer la convention suivante

### CONVENTION DE SERVITUDE POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU PLUVIALE EN TERRAIN PRIVE

#### CONVENTION ENTRE

D'une part,

La commune de Vielle St Girons représenté par le maire, agissant en vertu d'une délibération du

Et d'autre part,

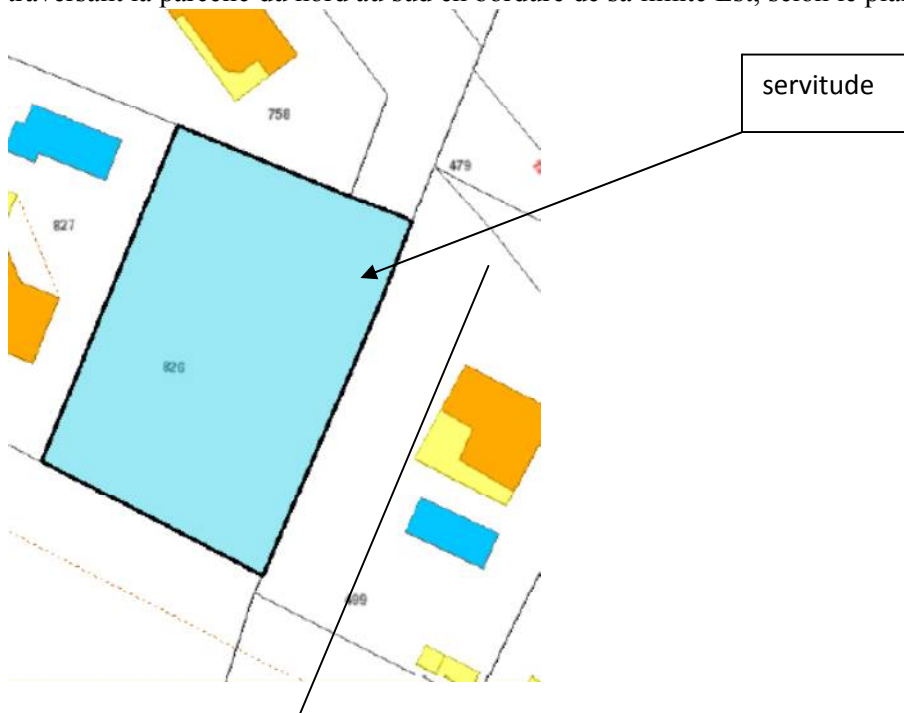
Monsieur Goncalves Antonio demeurant 87 rue des Vignes à Vielle St Girons ci-après désigné le propriétaire

Après avoir exposé que pour permettre l'écoulement des eaux pluviales du lotissement « Les Vignes », la commune a implanté un busage dans la propriété privée.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

Le propriétaire concède gratuitement à la commune une servitude de passage sur la parcelle B 826 lui appartenant en pleine propriété, concernée à ce jour par l'implantation de la canalisation d'eau pluviale traversant la parcelle du nord au sud en bordure de sa limite Est, selon le plan suivant :



Cette servitude de passage donne droit à la commune et à toute personne mandatée par elle :

- a) d'établir à demeure une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 0,80 mètre sous la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande de servitude de 4 mètres de large s'entend à partir de la limite Est de la parcelle ;
- b) après information du propriétaire, de pénétrer sur ladite parcelle et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation ;

## **ARTICLE 2**

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitude dans les conditions exposées ci-dessous. Le propriétaire a la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous.

Le propriétaire s'engage, en vertu de la présente convention :

- a) à moins d'avoir obtenu l'accord préalable de la commune, à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier, à aucune modification de profil de terrain et /ou construction et /ou plantation d'arbres ou d'arbustes, à aucune implantation d'ouvrage empêchant l'accès aux canalisations.
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la parcelle considérée, à dénoncer par écrit (par exemple via l'acte de cession) au nouvel ayant droit (le cessionnaire) la servitude dont elle est grevée par la présente convention, à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter ladite servitude en son lieu et place.
- d) en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs de la parcelle, en partie ou en totalité, à lui dénoncer la servitude spécifiée ci-dessus grevant la parcelle concernée, à mettre expressément à la charge du cessionnaire, l'obligation de respecter ladite servitude en son lieu et place.

## **ARTICLE 3**

La commune s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à la suite de travaux, à remettre en état les terrains conformément à l'état des lieux initial dressé avant le début des travaux.
- b) à indemniser l'ayant droit des dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux par la commune, au terrain, aux plantations et, d'une façon générale, de tous dommages matériels, directs, certains, qui seraient la conséquence des travaux, dont l'ayant droit apporterait la preuve qu'il a souffert du fait de l'exécution des dits travaux.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant tous travaux sur le terrain et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement, par la commune, de l'indemnité. En cas de constat d'huissier les frais seront pris en charge par la commune.

Que le propriétaire sera informé de la date des états des lieux avant et après travaux, et pourra y assister ou s'y faire représenter.

En outre, la commune autorise le propriétaire à créer un accès de 5 mètres de large, le long de la parcelle B758, sur la rue des Vignes.

## **ARTICLE 4**

La commune a la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention qui lui sont cédés par le propriétaire, et ce à partir du jour de la signature de ladite convention.

## **ARTICLE 5**

Le propriétaire soussigné déclare que la parcelle à l'article 1er lui appartient en toute propriété. Il déclare, en outre, qu'à sa connaissance, elle est libre de toute servitude autre que celle qui est instituée par la présente convention.

Fait à Vielle St Giron

Le .....

Le propriétaire

Le maire

### 3 Intégration dans le domaine public de l'allée des Cigales et classement dans la voirie d'intérêt communautaire

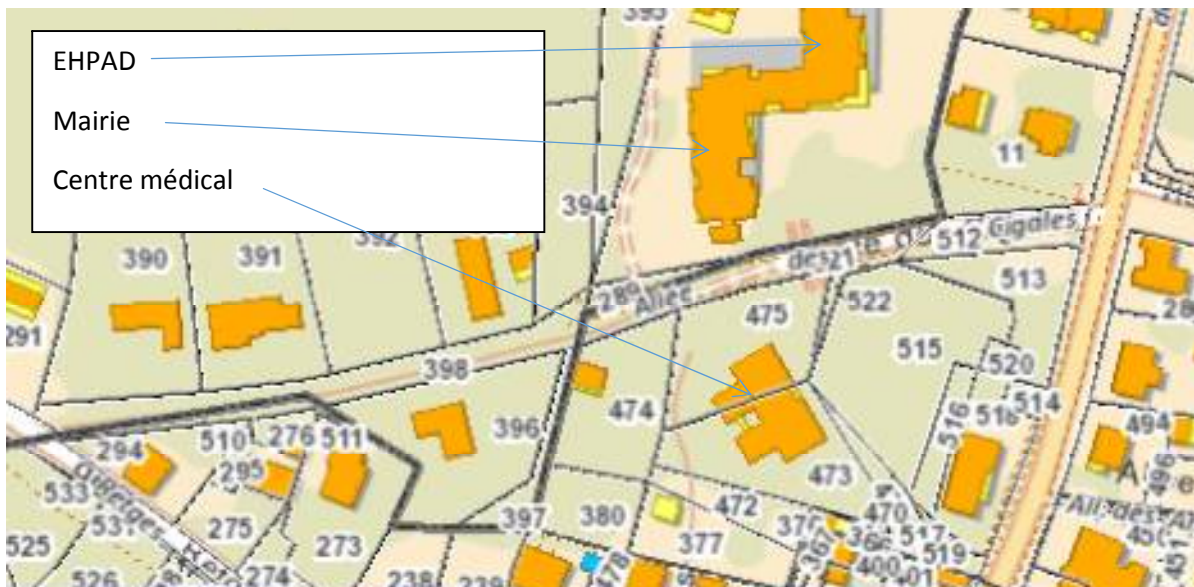
L'allée des Cigales dessert désormais l'HEPAD Cante Cigales ainsi que la mairie et le centre médical. Cette voie implantée sur des parcelles communales a été partiellement refaite courant février 2018, elle doit être intégrée dans le domaine public communal.

Le code de la voirie routière précise dans son article L141-3 : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal... Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Considérant que ce classement ne fait que régulariser une situation existante et qu'il ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, il est dispensé d'enquête publique préalable.

Le conseil municipal à l'unanimité:

- Dénomme la voie constituée par les parcelles AB 510, AB 512, AB 521 et AX 289, AX 398, « Allée des Cigales»
- Décide du classement dans la voirie communale de l'Allée des Cigales
- Autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté modifiant le tableau de classement de la voirie communale.
- Demande à Monsieur le Maire de poursuivre la procédure auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Landes Nature afin que cette voie soit reconnue d'intérêt communautaire.



#### 4 Cessions des lots lotissement l'Arrayade

Monsieur le maire rappelle que le lotissement l'Arrayade est en cours d'achèvement. Les acquéreurs qui se sont manifestés procèdent aux formalités nécessaires pour obtenir le financement de leur projet et notamment l'acquisition du lot.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2017 fixant le prix de vente des parcelles du lotissement l'Arrayade,

Vu l'autorisation de vente des lots en date du 10/08/2017

Considérant que certains acquéreurs ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de poursuivre leur projet immobilier.

Considérant que les acquéreurs s'engagent à signer l'acte de vente et verser les fonds d'achat du terrain pour la signature de l'acte authentique au plus tard dans un délai de 3 mois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'annuler la délibération relative à la cession du lot n° 42 d'une contenance de 663 m<sup>2</sup> à M Greffier Vincent et Sandrine, pour un montant de 27548 €HT
- D'annuler la délibération relative à la cession du lot n° 2 d'une contenance de 637 m<sup>2</sup> à M. Leroy Franck, pour un montant de 26467 €HT,
- D'annuler la délibération relative à la cession du lot n° 25 d'une contenance de 833 m<sup>2</sup> à M. Pierre Muller, pour un montant de 34611 €HT,
- D'annuler la délibération relative à la cession du lot n° 1 d'une contenance de 655 m<sup>2</sup> à Mme Célia Savry, pour un montant de 25697 €HT,
- D'annuler la délibération relative à la cession du lot n° 7 d'une contenance de 641 m<sup>2</sup> à M Olivier Ferrand, pour un montant de 26634 €HT,
- D'annuler la délibération relative à la cession du lot n° 8 d'une contenance de 585 m<sup>2</sup> à M Michel Duboué, pour un montant de 24307 €HT,
  
- De céder le lot n° 2 d'une contenance de 637 m<sup>2</sup> à Melle BOZET Vanessa et Mr BRUHAMMER Anthony, pour un montant de 26467 €HT, soit 31760.40 €TTC dont 5293.40 € de TVA sous réserve que l'achat du terrain soit réalisé avant le 1er septembre 2018
- De céder le lot n° 3 d'une contenance de 659 m<sup>2</sup> à Mme Lamaison Soulzer Marta, pour un montant de 27381 €HT, soit 32857.20 €TTC dont 5476.20 € de TVA sous réserve que l'achat du terrain soit réalisé avant le 1er septembre 2018
- De céder le lot n° 7 d'une contenance de 641 m<sup>2</sup> à Meyniel Frédéric et Karine et Mme Meyniel Roselyne, pour un montant de 26634 €HT, soit 31960.80 €TTC dont 5326.80 € de TVA sous réserve que l'achat du terrain soit réalisé avant le 1er septembre 2018
- De céder le lot n° 12 d'une contenance de 659 m<sup>2</sup> à M. Pierre Muller, pour un montant de 27381 €HT, soit 32857.20 €TTC dont 5476.20 € de TVA sous réserve que l'achat du terrain soit réalisé avant le 1er septembre 2018
- De céder le lot n° 14 d'une contenance de 717 m<sup>2</sup> à M Nicolas Giraud, pour un montant de 29791 €HT, soit 35749.20 €TTC dont 5958.20 € de TVA sous réserve que l'achat du terrain soit réalisé avant le 1er septembre 2018

- De céder le lot n° 17 d'une contenance de 863 m<sup>2</sup> à Mme Nicolas Bourgerie, pour un montant de 35858 €HT, soit 43029.60 €TTC dont 7171.60 € de TVA sous réserve que l'achat du terrain soit réalisé avant le 1er septembre 2018
- De céder le lot n° 25 d'une contenance de 833 m<sup>2</sup> à M Mathieu Lataste, pour un montant de 34611 €HT, soit 41533.20 €TTC dont 6922.20 € de TVA sous réserve que l'achat du terrain soit réalisé avant le 1er septembre 2018
- De céder le lot n° 26 d'une contenance de 833 m<sup>2</sup> à M Joel Ledan et Jacqueline Lacoste, pour un montant de 34611 €HT, soit 41533.20 €TTC dont 6922.20 € de TVA sous réserve que l'achat du terrain soit réalisé avant le 1er septembre 2018
- De céder le lot n° 29 d'une contenance de 795 m<sup>2</sup> à Mme Colette Gabriel, pour un montant de 33032 €HT, soit 39638.40 €TTC dont 6606.40 € de TVA sous réserve que l'achat du terrain soit réalisé avant le 1er septembre 2018
- De préciser que les frais d'acte et de bornage des terrains seront à la charge des acquéreurs
- De préciser que l'étude de Me Petges sera sollicitée afin de rédiger les actes de vente
- D'autoriser M. le maire ou les adjoints à signer les actes de vente

L'assemblée approuve ces propositions à l'unanimité des membres présents et autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à leur exécution.

## **5 Transfert des zones d'activités économiques à la communauté de communes**

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu le transfert obligatoire au 1er janvier 2017 de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire» communales vers les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les EPCI et leurs communes membres disposaient d'un délai d'un an à compter de cette date pour fixer les conditions patrimoniales et financières du transfert des zones d'activité économique (ZAE) en vue de leur cession en pleine propriété.

Par délibération en date du 16 novembre 2016, le conseil communautaire de la de Côte Landes Nature a, d'une part modifié ses statuts de manière à prendre acte de sa nouvelle compétence en matière de ZAE et, d'autre part, prévu de fixer ultérieurement les conditions financières et patrimoniales du transfert des ZAE communales.

A la suite du recensement de l'ensemble des ZAE, la communauté de communes a identifié 8 sites sur les territoires de 6 communes:

- la ZAE Hillotan à Lit-et-Mixte;
- la ZAE Capbat à Saint-Michel Escalus;
- la ZAE Deles à Vieille Saint-Girons ;
- les ZAE Cazalleu-Sud et Maitena à Castet ;
- les ZAE La Gravière et Dardas à Saint-Jullen en Born ;
- la ZAE Les Agréous à Léon qui est une zone mixte incluant des secteurs d'habitation en pleine expansion et qu'il n'est pas souhaitable de transférer.

2

Le conseil municipal doit formuler un avis sur la délibération en date du 29 janvier 2018 de la communauté qui a approuvé le transfert des 7 zones.

Le conseil municipal à l'unanimité:

Formule un avis favorable au transfert des zones d'activités Hillotan, Capbat, Deles, Maitena, Cazalieu Sud, La Gravière, Dardas et à l'acquisition des parcelles disponibles à la vente sises sur les ZAE Hillotan et Cazalleu-Sud

*M Camguilhem quitte la séance du conseil*

## 6 Echange de terrain

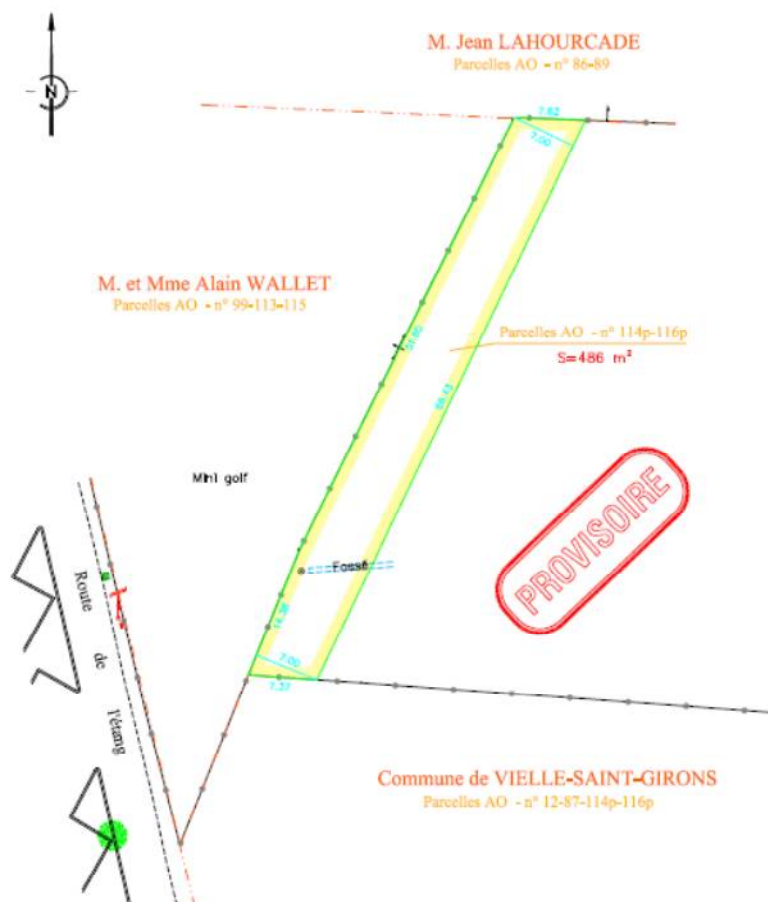
M et Mme Wallet ont accepté de nous céder une bande de terrain constructible route du Marensin permettant l'aménagement d'une voie verte.

M Wallet a proposé de faire un échange avec une bande de terrain de 7 mètres de large par 70 m de long située à l'est de sa propriété le long de la clôture du minigolf au lac, contenu dans les parcelles AO 114 et 116.

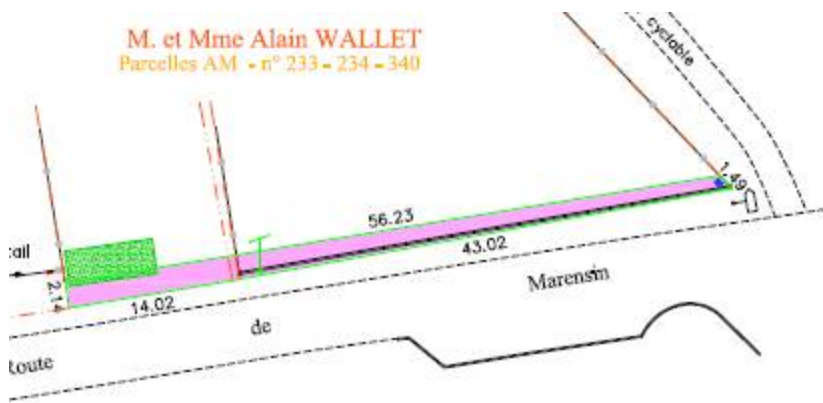
Le conseil municipal à l'unanimité :

Valide la proposition d'échange de terrain suivante :

Cession par la commune à M et Mme Wallet des parcelles AO 114p et 116p pour une contenance de 486 m<sup>2</sup> selon le plan suivant :



Cession par M et Mme Wallet à la commune à des parcelles AM 233p, 234p, 240p pour une contenance de 101 m<sup>2</sup> selon le plan suivant :



- Précise que les frais d'acte et de bornage des terrains seront à la charge de la commune
- Précise que l'étude de Me Petges sera sollicitée afin de rédiger l'acte de vente
- Autorise M. le maire ou les adjoints à signer l'acte

### *M Camguilhem réintègre la séance du conseil*

## **7 Achats de terrains**

Les riverains de la route de Marensin ont tous accepté de nous céder une bande de terrain constructible permettant l'aménagement d'une voie verte.

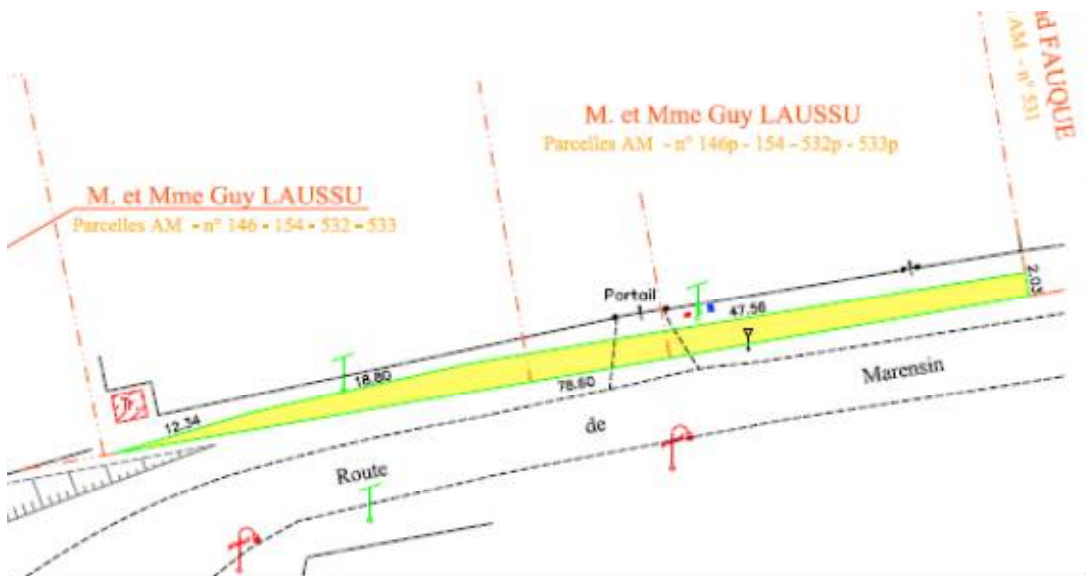
Les travaux étant réalisés il convient de procéder à l'acquisition des parcelles.

Il est proposé au conseil

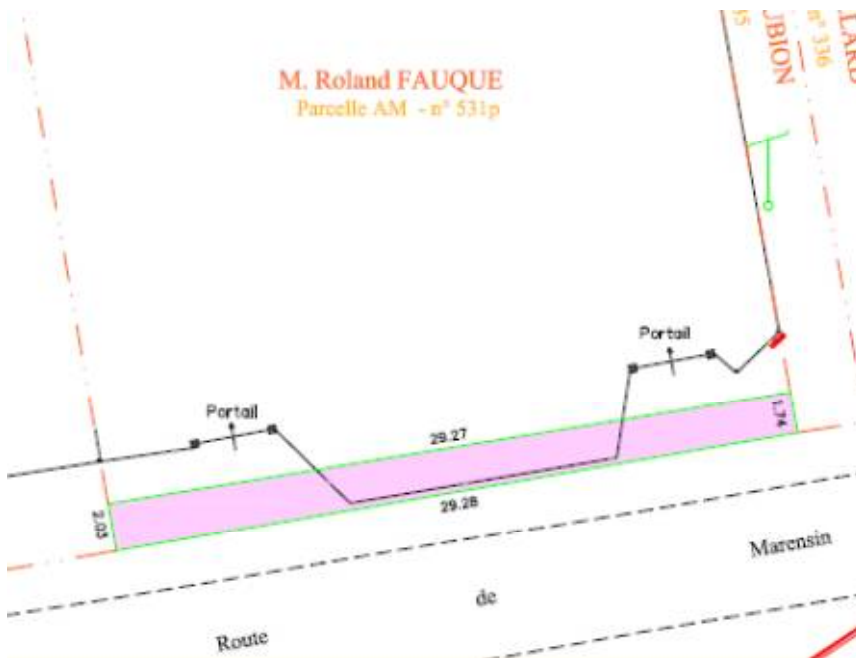
De valider les achats de terrains suivants :

Achat par la commune à M et Mme Guy Laussus des parcelles AM 146p, 532p, 533p, pour une contenance de 151 m<sup>2</sup> selon le plan suivant :

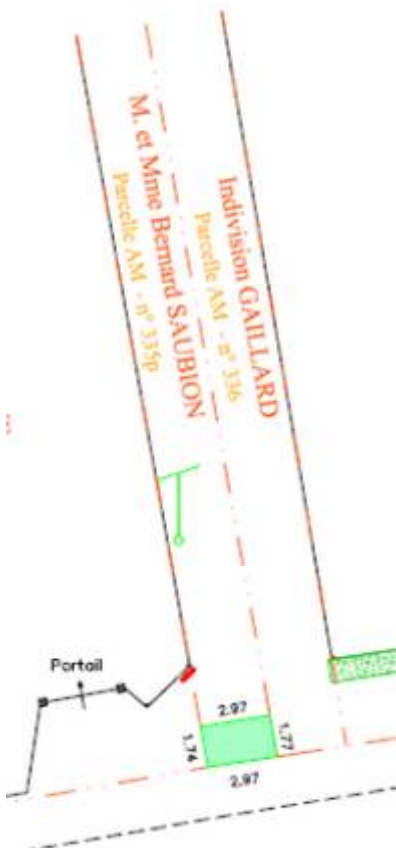




Achat par la commune à M Roland Fauqué de la parcelle AM 531p, pour une contenance de 55 m<sup>2</sup> selon le plan suivant :



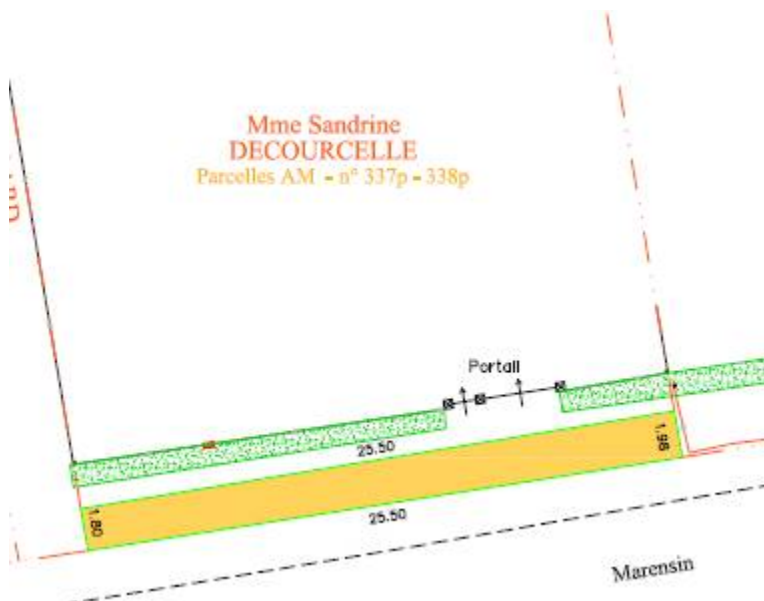
Achat par la commune à M et Mme Bernard Saubion de la parcelle AM 335p, pour une contenance de 5 m<sup>2</sup> selon le plan suivant :



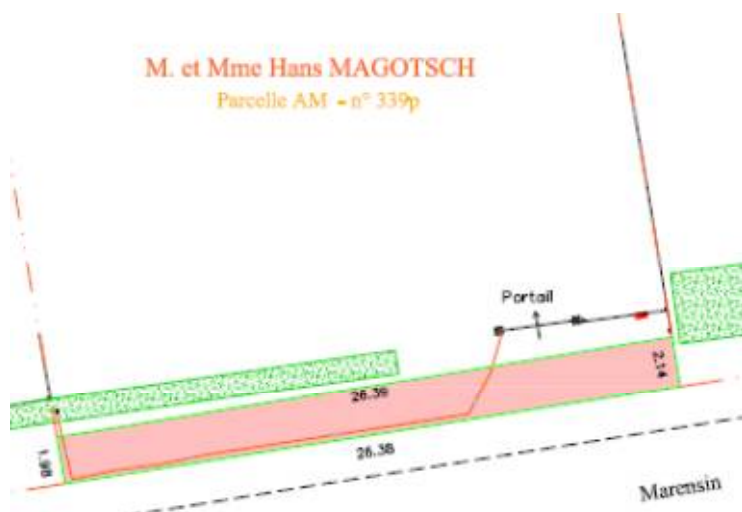
Achat par la commune à l'indivision Gaillard de la parcelle AM 336p, pour une contenance de 5 m<sup>2</sup> selon le plan suivant :



Achat par la commune à Mme Sandrine Decourcelle des parcelles AM 337p, 338p, pour une contenance de 48 m<sup>2</sup> selon le plan suivant :



Achat par la commune à M Hans Magotsch de la parcelle AM 339p, pour une contenance de 54 m<sup>2</sup> selon le plan suivant :



- De préciser que toutes ces acquisitions s'effectueront au prix forfaitaire de 1 €
- De préciser que les frais d'acte et de bornage des terrains seront à la charge de la commune
- De préciser que les vendeurs sont désormais dispensés de toute cession gratuite de terrains sur cette voie, prévue par les autorisations d'urbanisme qu'ils ont pu obtenir précédemment à cette cession immobilière.
- De préciser que l'étude de Me Petges sera sollicitée afin de rédiger les actes de vente
- D'autoriser M. le maire ou les adjoints à signer les actes

L'assemblée approuve ces propositions à l'unanimité des membres présents et autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à leur exécution.

***M Caramante quitte la séance du conseil***

## **8 Cessions de terrains**

Par délibération du 16 décembre 2016 le conseil municipal validait le principe de consultation des riverains pour la cession des espaces verts dont l'utilité publique n'est pas manifeste au prix de 5€ le m<sup>2</sup>.

Suite aux demandes formalisées, il est proposé au conseil de valider les cessions des terrains aux personnes suivantes :

Roesch J Jacques	264 rue des Osmondes
Papilier Gilbert	242 rue des Osmondes
Harvey Dominic	37 rue de la Pinède
Caramante Ange	275 rue des Vignes
Lagouilade Valentin	398 rue des Bouvreuils
Nicolas Viviane	671 rue des Bouvreuils
Lahourcade Jean	1377 route de l'étang

Un bornage aux frais des demandeurs sera effectué. Les espaces actuellement inclus dans le domaine public devront faire l'objet d'un déclassement. Les frais d'acte seront également à la charge des demandeurs.

L'assemblée approuve ces propositions à l'unanimité des membres présents et autorise le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à leur exécution.

### *M Caramante réintègre la séance du conseil*

#### **9 Avenant à la convention d'adhésion au service médecine**

La commune adhère au service médecine du centre de gestion des Landes. Les tarifs sont révisés annuellement par le conseil d'administration du CDG40. Pour 2018 ils sont fixés à 77.20 € par agent

Le conseil municipal à l'unanimité:

- Autorise le maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion au service médecine pour 2018
- Autorise le maire à signer les prochains avenants révisant les montants

#### **10 Dénomination des voies des lotissements Matiouicq 1 et 2**

Lors du conseil du 18 janvier le conseil a dénommé les voies des lotissements Matiouicq. Il s'avère que la proposition de la rue des Ortolans porte confusion avec l'allée des Ortolans située à Vielle.

Le conseil municipal à l'unanimité renomme cette voie « rue des Mésanges ».

#### **11 Convention mise à disposition de personnel**

Un agent en emploi d'avenir salarié par la commune pourrait bénéficier d'une pérennisation de son poste dans le secteur de l'animation à la communauté de communes. Il est envisagé de mettre cette personne à disposition de l'EPCI et faire une convention permettant de répercuter à l'intercommunalité le coût de la masse salariale correspondant.

Le conseil municipal à l'unanimité:

- Valide la mise à disposition d'un agent en contrat d'avenir du 1<sup>er</sup> juin au 31 aout 2018.
- Autorise le maire à signer la convention suivante qui détermine les modalités de cette mise à disposition.

<b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN SALARIÉ EN EMPLOI D'AVENIR</b>
---

Entre les soussignés :

**L'EMPLOYEUR SIGNATAIRE de l'emploi d'avenir**

La commune de : Vielle St Girons

Représentée par : Bernard Trambouze

En sa qualité de : Maire

Adresse : 80 allée des Cigales

Téléphone : 05 58 47 90 23

N° SIRET : 21400326100010

**Et**

**L'EMPLOYEUR D'ACCUEIL pendant la mise à disposition**

La communauté de communes : Côte Landes Nature

Représentée par :

En sa qualité de :

Adresse :

Téléphone :

N° SIRET :

Vu les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail,

Vu les articles 18 et 28 de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir,

Vu le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir et les circulaires d'application,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet la mise à disposition, auprès de l'employeur d'accueil, d'un salarié recruté en emploi d'avenir par l'employeur signataire, en application de l'article L. 8241-2 du code du travail, ainsi que l'organisation des relations entre l'employeur ayant recruté ce salarié et l'employeur d'accueil pendant la durée de la mise à disposition.

Les articles L. 1251-21 à L. 1251-24, L. 2313-3 à L. 2313-5 et L. 5221-4 dudit code, ainsi que les articles L. 412-3 à L. 412-7 du code de la sécurité sociale, sont applicables pendant la période de mise à disposition.

L'employeur signataire de l'emploi d'avenir met à disposition de l'employeur d'accueil :

**LE SALARIÉ en emploi d'avenir**

Nom : BRASSENX Prénom : Morgane

Qualification : Adjoint d'animation

Adresse :

Téléphone :

Date de naissance :

Embauchée dans le cadre d'un emploi d'avenir régi par la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012.

L'employeur signataire de l'emploi d'avenir reste l'employeur du salarié mis à disposition et, à ce titre, il exerce le pouvoir disciplinaire et verse sa rémunération.

L'employeur d'accueil s'engage à autoriser l'accès du salarié mis à disposition aux installations collectives (restauration, etc...) dont bénéficient ses autres salariés. Il s'engage également à signaler à l'employeur signataire, sous 24 heures, une éventuelle absence du salarié.

## **Article 2 : Durée de la mise à disposition**

---

La mise à disposition prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2018 et prendra fin le 31 août 2018, soit une durée de 3 mois.

## **Article 3 : Travail confié au salarié pendant la mise à disposition**

Le salarié effectuera les missions suivantes pour le compte de l'employeur d'accueil :



Caractéristiques particulières du poste :

## **Article 4 : Horaires et lieu de travail pendant la mise à disposition**

---

**Nom et adresse du lieu de travail :**

**Horaires de travail pendant la mise à disposition :**

La durée hebdomadaire de travail est fixée à            heures (dans la limite de la durée hebdomadaire du contrat de travail du salarié).

Lundi            de            à            et de            à

Mardi            de            à            et de            à

Mercredi        de            à            et de            à

Jeudi            de            à            et de            à

Vendredi        de            à            et de            à

## **Article 5 : Tutorat de proximité dans le cadre de l'emploi d'avenir**

---

L'employeur d'accueil désigne un tuteur de proximité dont la mission consiste, en concertation avec le tuteur désigné par l'employeur signataire et chargé de suivre le parcours du salarié en emploi d'avenir, d'encadrer l'activité ce celui-ci pendant la période de mise à disposition et d'en assurer le bon déroulement sur le plan pédagogique et technique.

Le tutorat de proximité du salarié en emploi d'avenir, dans le cadre de ses activités pendant la mise à disposition, sera assuré par M. / Mme

## **Article 6 : Conditions d'exécution du travail**

---

Les conditions d'exécution du travail sont celles de l'employeur d'accueil et déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables sur le lieu de travail en matière de : durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire et jours fériés, santé et sécurité au travail, travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l'employeur signataire, sauf :

- lorsqu'il relève du régime agricole, le suivi médical est assuré par des services de santé au travail faisant l'objet d'un agrément spécifique ;
- quand l'activité exercée par le salarié nécessite une surveillance médicale renforcée, au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations sont à la charge de l'employeur d'accueil.

Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'employeur d'accueil. Certains équipements peuvent être fournis par l'employeur signataire quand ils sont définis par convention ou accord collectif. Le salarié ne doit pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle.

Le salarié a accès dans les mêmes conditions que les autres salariés de l'employeur d'accueil aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives, notamment de restauration.

### **Article 7 : Prévention et couverture des risques**

---

Le contrat de travail n'étant ni rompu ni suspendu, le salarié conserve les couvertures pour accident du travail (AT) et maladie professionnelle (MP), pendant la durée de la mise à disposition.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la mise à disposition, l'intégralité du coût de l'AT ou de la MP est supportée par l'employeur signataire. Il en va de même en cas de faute inexcusable de l'employeur d'accueil, mais l'employeur signataire disposera d'une action récursoire en vue de se faire rembourser par l'employeur d'accueil les indemnités complémentaires dont il aura à s'acquitter. Pour les employeurs bénéficiant d'un taux de cotisations forfaitaire ou collectif, ce coût ne sera pas imputé directement sur leur compte, mais mutualisé.

### **Article 8 : Dispositions relatives à la représentation des personnels**

---

Si le salarié mis à disposition, dans l'exercice de son activité, ne se trouve pas placé sous la subordination directe de l'employeur d'accueil, il peut faire présenter ses réclamations individuelles et collectives intéressant les conditions d'exécution du travail par les délégués du personnel auprès de l'employeur d'accueil, dans les conditions fixées par le code du travail.

Le salarié mis à disposition peut faire présenter par les délégués du personnel auprès de l'employeur d'accueil ses réclamations en matière de conditions de travail et d'accès aux moyens de transports collectifs et aux installations collectives.

Les délégués du personnel auprès de l'employeur d'accueil peuvent prendre connaissance de la convention de mise à disposition conclue entre l'employeur signataire de l'emploi d'avenir et l'employeur d'accueil.

### **Article 9 : Accord du salarié pour la mise à disposition**

---

L'accord prévu par le 1° de l'article L. 8241-2 du code du travail résulte de la conclusion, entre le salarié et l'employeur signataire, d'un avenant au contrat de travail prévoyant la présente mise à disposition.

Cet avenant, en application du 3° du même article, prévoit la nature, les horaires et le lieu d'exécution du travail confié au salarié par l'employeur d'accueil, ainsi que les caractéristiques particulières du poste occupé pendant la période de mise à disposition.

L'employeur signataire de l'emploi d'avenir reste l'employeur du salarié mis à disposition et, à ce titre, il exerce le pouvoir disciplinaire et verse sa rémunération.



L'employeur d'accueil s'engage à autoriser l'accès du salarié aux installations collectives (restauration, etc...) dont bénéficient ses salariés. Il s'engage également à signaler à l'employeur signataire, sous 24 heures, une éventuelle absence du salarié.

Le salarié peut renoncer à effectuer la période de mise à disposition, ou y mettre fin par anticipation et sans préavis : cette décision n'est pas susceptible de faire l'objet de sanctions. A l'issue de la mise à disposition, le salarié retrouve le poste de travail au titre duquel l'employeur bénéficie de l'aide afférente à l'emploi d'avenir.

#### **Article 10 : Refus ou rupture anticipée de la mise à disposition par le salarié**

---

Le salarié peut refuser la période de mise à disposition ou y mettre fin par anticipation et sans préavis. Il ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour l'un de ces motifs.

A l'issue de la mise à disposition, le salarié retrouve le poste pour lequel l'employeur signataire bénéficie de l'aide à l'insertion professionnelle dans le cadre de l'emploi d'avenir.

#### **Article 11 : Rupture anticipée de la mise à disposition par l'un des employeurs**

---

L'employeur signataire ou l'employeur d'accueil peuvent mettre un terme à la mise à disposition du salarié avant la date prévue et sans préavis.

La décision de l'employeur à l'initiative de la rupture devra être notifiée au salarié par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par courrier recommandé adressé à son domicile, avec copie à l'autre employeur.

#### **Article 12 : Gratuité de la mise à disposition**

---

La mise à disposition s'effectue dans les conditions du prêt de main-d'œuvre à but non lucratif défini par les articles L. 8241-1 et L. 8241-2 du code du travail.

Le montant facturé par l'employeur signataire à l'employeur d'accueil se compose du montant des salaires versés au salarié, des charges sociales afférentes et des frais professionnels remboursés au titre de la mise à disposition, diminué du montant de l'ensemble des aides en provenance de l'Etat, d'un conseil régional ou d'un conseil général dont l'employeur signataire bénéficie au titre de l'emploi d'avenir.

Les charges sociales dont l'employeur signataire est exonéré au titre de l'emploi d'avenir ne sont pas facturées à l'employeur d'accueil.

Les coûts salariaux résiduels sont à la charge de l'employeur signataire et ne font pas l'objet d'une refacturation à l'employeur d'accueil.

**Fait à** \_\_\_\_\_ , le

En trois exemplaires, dont un pour information au salarié.

**L'employeur signataire**

de l'emploi d'avenir

**L'employeur d'accueil**

pendant la mise à disposition

## 12 Création de postes

Le remplacement de l'agent mis à disposition de la communauté de communes et qui devrait intégrer les services communautaires à l'issue de la mise à disposition sera effectué par 2 mi-temps sur le service périscolaire et au service administratif.

Le conseil municipal à l'unanimité:

- Crée 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018
- Crée 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018

## 13 Adhésion au service médiation du CDG40

Une loi de 2016 instaure une procédure de médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif en matière de litiges de la fonction publique.

Le CDG40 s'est porté volontaire et peut représenter toutes les collectivités. Sa prestation serait facturée 200 € par litige.

Le conseil municipal à l'unanimité:

- Souscrit au service « médiation » du CDG40
- Autorise le maire à signer la convention qui détermine les modalités de la médiation préalable.

## 14 RAPPORT SUR LES DELEGATIONS DE FONCTIONS CONFIEES AU MAIRE

*9 DIA ont été reçues. Elles n'ont pas fait l'objet de préemption.*

Terrain bâti – 110 rue de Mestejouan

Section : AE 360 (8 a 35 ca)

Prix : 270.000,00 €

Terrain bâti – Berguin

Sections : AM 174 (8a 85 ca), AM 311 (3a 90 ca), AM 313 (8 a 35 ca), AM 315 (8 a 54 ca)

Prix : 170.000,00 € (commission 9730,00 €)

Terrain non bâti – Sain-Girons-Plage

Sections : AZ 91 (9 a 3 ca), AZ 178 (79 ca), AZ 180 (14 ca)

Prix : 233.000,00 €

Terrain non bâti – Bénédict

Section : AL 696 (1000 m<sup>2</sup>)

Prix : 155.000,00 €

Terrain bâti – 1140 route de Mongrand

Sections : AP 545 (430 m<sup>2</sup>), AP 548 (582 m<sup>2</sup>)

Prix : 75.000,00 € + TAXE PRE 2000 € + frais géomètre 500 € + provision dégradation 500 € + frais ASL 150 €

Terrain bâti – 94 allée du Catalan

Section : AM 872 (843 m<sup>2</sup>)

Prix : 260.000,00 €

Terrain bâti – 2649 et 6949 route des Lacs

Sections : AM 683 (19 m<sup>2</sup>), AM 688 (6886 m<sup>2</sup>)

Prix : 81.100,00 €

Terrain bâti – 1531 route de Pichelèbe et Tine

Sections : AL 383 (14 a 52 ca), AL 764 (7 a 1 ca)

Prix : 168.000,00 € et 10.000,00 € de commission d'agence

Terrain bâti – 59, rue de Mestejouan

Section : AE 347 (10 a 62 ca)

Prix : 310.000,00 € et 10.000,00 € de commission d'agence

### **AUTRES DECISIONS DU MAIRE**

n°	Objet de la décision
6	Avenant marché borne du marché de Vielle
7	Fixation de tarif semaine théâtrale
8	Achat d'un véhicule Toyota Hilux
9	création régie municipale de recettes MPT annule et remplace la n°3
10	Portant modification de la régie municipale d'avances de la maison pour tous
11	Location au fil de l'eau
12	Cessions matelas

La séance est levée à 18 h 52.